

"InBev"
société anonyme
à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1
Registre des personnes morales numéro : 0417497106

**CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE
CAPITAL SUITE A DES EXERCICES DE DROITS DE SOUSCRIPTION**

-
MODIFICATION DES STATUTS

"InBev"
Naamloze vennootschap
te 1000 Brussel, Grote Markt, 1
Register van de rechtspersonen nummer 0417497106

**VASTSTELLING VERWEZENLIJKING KAPITAALVERHOOGING
VOLGEND OP DE UITOEFENING VAN INSCHRIJVINGSRECHTEN**

-
STATUTENWIJZIGING

"InBev"

société anonyme

à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1

Registre des personnes morales numéro : 0417497106

**CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE
CAPITAL SUITE A DES EXERCICES DE DROITS DE SOUSCRIPTION**

MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mille sept

Le vingt-quatre avril

A 1200 Bruxelles, Avenue E. Mounier 5

Par devant moi, Maître **Eric SPRUYT**, notaire associé, membre de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "Berquin, Notaires", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0474073840

ONT COMPARU

1/ Monsieur **Peter HARF**, demeurant à Milan (Italie), Piazza Sant' Ambrogio 8

2/ Comte **Arnoud de PRET ROOSE de CALESBERG**, demeurant à 5530 Yvoir, rue de Mianoye 36;

Agissant d'une part en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme "**InBev**" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1, ci-après dénommée "*la société*" et d'autre part agissant en leur qualité de mandataires de la société conformément aux pouvoirs leur conférés par décision de l'assemblée générale dont le procès-verbal a été dressés par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-six avril deux mille cinq.

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la dénomination "**BEMES**" suivant acte reçu par Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège, le deux août mil neuf cent septante-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt août mil neuf cent septante-sept, sous le numéro 3385-1.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant acte reçu par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, ce jour, antérieurement aux présentes, déposé en vue de la publication à l'Annexe au Moniteur belge.

La société est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0417497106.

EXPOSE PREALABLE

Les comparants exposent et requièrent le notaire soussigné d'acter que:

I. Suivant procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, notaire associé à Bruxelles, **le vingt-six avril deux mille cinq**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept mai deux mille cinq, sous les numéros 74489-74490, ci-après dénommé également «**LTI 13**» l'assemblée générale de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre trois millions cinq cents mille (3.500.000) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-sept euros huit cents (€ 27,08) chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, comme suit, ici littéralement repris des conditions tels que fixées par l'acte prénommé :

« Aucun droit de souscription ne peut être exercé jusqu'au trente et un décembre deux mille six.

Dans le chef de chaque bénéficiaire, tel que visé à l'article A.13 ci-dessous, un premier tiers peut être exercé du premier janvier deux mille sept jusqu'au vingt-cinq avril deux mille quinze. Un deuxième tiers peut être exercé du premier janvier deux mille huit jusqu'au vingt-cinq avril deux mille quinze. Le troisième tiers peut être exercé à partir du premier janvier deux mille neuf jusqu'au vingt-cinq avril deux mille quinze.

Les droits de souscription qui n'auront pas été exercés pendant les périodes d'exercice telle que définies par le présent article A.4 deviendront nuls de plein droit. Dans l'hypothèse où tous les droits de souscription n'auraient pas été exercés, le capital social ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies.

5. **Limitations d'exercice** - *Les droits de souscription ne pourront en aucun cas être exercés :*

a) pendant la période close qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels d'InBev N.V./S.A.;

b) pendant la période close qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats semestriels ou trimestriels d'InBev N.V./S.A. ; »

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu lors des réunions mensuelles du Conseil d'administration d'InBev (anciennement dénommé Interbrew) ou un autre jour si nécessaire. Les dates de ces constatations seront communiquées en temps utile.

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

II. Suivant procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, notaire associé à Bruxelles, **le vingt-cinq avril deux mille six**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du

quinze mai deux mille six, sous les numéros 81924 et 81925, l'assemblée générale de la société a décidé de modifier les conditions d'émission des droits de souscription existants comme suit :

a) pour les droits de souscription émis entre juin 1999 et septembre 2001, remplacer l'article A.5 des conditions d'émission par le texte suivant : « *Fenêtres d'exercice* : les droits de souscription pourront être exercés pendant (i) la période d'un mois débutant le jour de la publication, chaque année, par InBev SA de ses résultats financiers pour le premier trimestre et (ii) la période d'un mois débutant le jour de la publication, chaque année, par InBev SA, de ses résultats financiers pour le troisième trimestre.

Si l'exercice des droits de souscription durant les périodes précitées était interdit en vertu du Code de Négociation d'InBev (dans sa dernière version) ou en vertu d'une quelconque disposition légale en matière de délit d'initié, le Conseil d'administration d'InBev SA peut, à son entière discrétion, autoriser l'exercice des droits de souscription en dehors des périodes précitées.

Les fenêtres d'exercice définies par le présent article A.5 ne portent pas atteinte à la période d'exercice fixée à l'article A.4 ci-dessus. »

b) pour les droits de souscription émis entre décembre 2001 et avril 2005, remplacer l'article A.5 des conditions d'émission par le texte suivant : « *Limitations d'exercice* – Les droits de souscription ne pourront en aucun cas être exercés pendant les périodes interdites (telles que définies dans la dernière version du Code de Négociation d'InBev) ou en contravention avec une quelconque disposition légale en matière de délit d'initié. »

CONSTATATIONS

Après cet exposé préalable les comparants m'ont ensuite prié de prendre acte des constatations suivantes, notamment que:

1. durant la période jusqu'au dix-sept avril deux mille sept, un (1) détenteur de droits de souscription a introduit une demande de conversion, à concurrence de cinq cent soixante-sept (567) droits de souscription au total;

2. conformément à l'article 591 du Code des sociétés, et après présentation :

(i) du relevé des droits de souscription exercés certifié par le commissaire, la société civile ayant adopté la forme d'une société coopérative "Klynveld Peat Marwick Goerderler", en abrégé "KPMG", à 1130 Bruxelles, Avenue du Bourget, 40, représentée par Monsieur Erik Helsen, réviseur d'entreprises, en date du

deux mille sept, en exécution de l'article 591 du Code des sociétés; et

(ii) de l'attestation bancaire ci-après décrite :

le capital a été augmenté à concurrence de quatre cent trente-six euros cinquante-neuf cents (€ 436,59) de sorte que le capital sera augmenté de quatre cent septante-deux millions sept cent quatre mille cinq cent quarante-quatre euros soixante-neuf cents (€ 472.704.544,69) à quatre cent septante-deux millions sept cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-un euros vingt-huit cents (€ 472.704.981,28)

Ladite augmentation du capital est réalisée par la création de cinq cent soixante-sept (567) actions de capital ordinaires (pas d'actions VVPR) du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital existantes.

Lesdites nouvelles actions ont été souscrites en espèces à l'instant au prix par action, de vingt-sept euros virgule zéro huit (27,08) (LTI 13)

Par action de capital :

(i) septante-sept cents (EUR 0,77) seront comptabilisés sur le compte "Capital", soit au total quatre cent trente-six euros cinquante-neuf cents (€ 436,59) et,

(ii) le solde sera comptabilisé sur le compte "Primes d'émission", soit au total quatorze mille neuf cent dix-sept euros septante-sept cents (€ 14.917,77)

Chaque action de capital est immédiatement libérée à concurrence de cent (100%) pour cent et la prime d'émission est également intégralement libérée sur un compte spécial numéro 330-1002340-93 tel qu'il résulte d'une attestation bancaire délivrée par ING BELGIQUE en date du dix-sept avril deux mille sept, laquelle attestation a été transmise au notaire soussigné qui la gardera dans son dossier.

3. les deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts seront remplacés par le texte suivant :

"ARTICLE 5. - CAPITAL - NATURE DES TITRES

Le capital social souscrit et libéré est fixé à quatre cent septante-deux millions sept cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-un euros vingt-huit cents (€ 472.704.981,28)

Il est représenté par six cent treize millions cinq cent soixante-deux mille quatre cent soixante-quatre (613.562.464) actions sans désignation de valeur nominale, qui sont entièrement libérées, et qui représentent chacune un/ six cent treize millions cinq cent soixante-deux mille quatre cent soixante-quatre (613.562.464^{ième}) du capital social."

Insertion de l'alinéa suivant in fine de l'article 37 des statuts :

"Il a été constaté par acte du vingt-quatre avril deux mille sept que le capital social a été augmenté à concurrence de quatre cent trente-six euros cinquante-neuf cents (€ 436,59) par la souscription de cinq cent soixante-sept (567) actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées en espèces, de sorte que le capital social a été porté à quatre cent septante-deux millions sept cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-un euros vingt-huit cents (€ 472.704.981,28) représentée par six cent treize millions cinq cent soixante-deux mille quatre cent soixante-quatre (613.562.464) actions sans désignation de valeur nominale."

4. tous pouvoirs ont été conférés à Monsieur Benoît Loore, avec droit de substitution, afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier au greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. tous pouvoirs ont été conférés à la société anonyme "EDITECO" (" PUBLICOUR"), Rue de Birmingham, 131 à 1070 Bruxelles, et à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

INFORMATION - CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

LECTURE

Les comparants déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

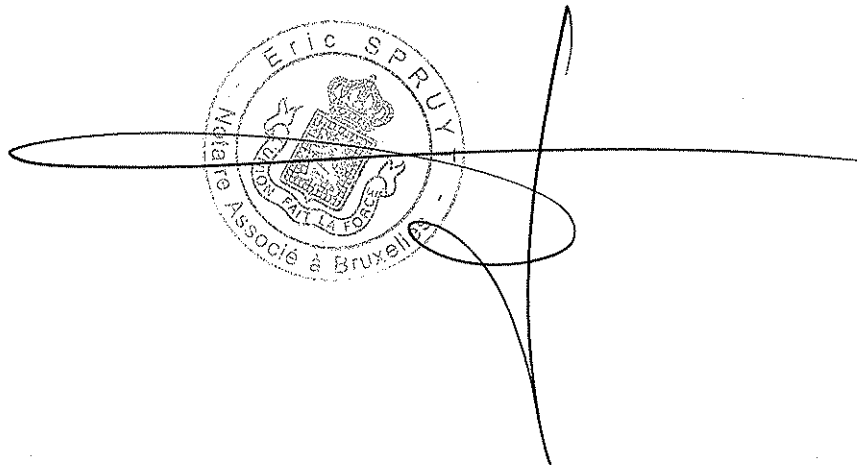
DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les comparants et moi, notaire associé, avons signé.

Suivent les signatures.

Délivrée avant enregistrement en application de la décision administrative d.d. 7 juin 1977, nr. E.E. / 85.234.

A circular notary seal for Eric Spruy, Notaire Associé à Bruxelles, is stamped over a large, stylized handwritten signature. The seal features a central coat of arms with a crown and the motto 'NON EST LA FORCES'.